

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 27 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

GS Aménagement

Avenue Marchande
57520 Grosbliederstroff

Références : GROSBLIEDERSTROFF_GSAmenagement_2023-01-27_RAPVI_Plaainte_GSB_24414
Code AIOT : 0100011063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 novembre 2022 dans l'établissement GS Aménagement implanté Avenue Marchande 57520 Grosbliederstroff. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une plainte transmise à l'inspection des installations classées, relative à un aménagement illicite d'une plateforme de valorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GS Aménagement
- Avenue Marchande 57520 Grosbliederstroff
- Code AIOT : 0100011063
- Régime : néant
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non IED

La société GS Aménagement exploite un dépôt-vente de matériaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administratives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Revalorisation de déchets	Code de l'environnement, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite fait suite à une plainte transmise à l'inspection des installations classées, relative à un aménagement illicite d'une plateforme de valorisation.

Les constats ont révélé qu'au titre du code de l'environnement, la société GS Aménagement ne relève pas des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'en informer le plaignant (un projet de lettre au plaignant est joint au présent rapport).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Revalorisation de déchets

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : illégaux - transit de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : sans Objet
Prescription contrôlée : L'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; les rubriques 2515, 2516, 2517, 2710, 2818 et 2760 sont notamment relatives aux activités liées aux déchets.
Constats : lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence de dépôts de matériaux installés sur une partie de la parcelle n° 261 de la section 12 de la commune de Grosbliederstroff. L'exploitant est locataire et présente le contrat de location : le site représente une surface d'environ 4 250 m ² dédiée aux matériaux, bureaux et engins de chargement. Les matériaux suivants sont observés sur site : - pierre naturelle concassée en 0-4 mm, 0-16 mm, 6-10 mm (gravillons) et 15-30 mm (galets) ; - sable du Rhin ; - terre végétale ; - calcaire en 6-15 mm ; - schiste rouge acheté à la société Solodet ; - grave type laitier en 0-20 mm racheté aux sociétés Eurovia et Jean Lefebvre (contrat de réfection de la RN61) et à la société TERRAMI (mélange de laitier et d'enrobés) ; L'exploitant présente le rapport du laboratoire Labo Route Lorraine qui a procédé à plusieurs prélèvements tout au long de la campagne de rabotage de la couche de base-fondation de la RN61 entre Forbach et Sarreguemines, concluant au non dépassement des seuils définissant le matériau comme inerte. Concernant les graves achetés à la société TERRAMI, l'exploitant ne dispose que d'une analyse granulométrique. Aussi, post-inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du laboratoire Labo Route Lorraine qu'il a missionné pour l'analyse de ces graves, concluant au non dépassement des seuils définissant le matériau comme inerte et à l'absence d'amiante. Au regard de la surface de l'exploitation, de la nature et de la quantité de matériaux présents, l'installation ne relève pas de la réglementation des installations classées, notamment au titre des rubriques 2515, 2516, 2517, 2710, 2818 et 2760 dont celles relatives aux activités liées aux déchets. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'exercice, le cas échéant, de l'activité de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. Cette activité relève de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées dès lors que la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet